158e Année — N° 33 NS

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

11 Mai 2009

ISSN 1141 - 4774

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

NUMERO SPECIAL

Matahiti 158
N° 33 - Numera Taae

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 11
no Me 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE — Pages

Lois du pays

Loi du pays n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009 670

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ACTES DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

LOIS DU PAYS

LOI DU PAYS n° 2009-8 du 6 mai 2009 portant modification du code des impôts et autres mesures fiscales dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2009.

NOR : SCD0802529LP

Après avis du haut conseil de la Polynésie française,

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,

Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP. 1er.— Le code des impôts est modifié ainsi qu'il suit :

1° L'article 112-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 112-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Sont passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit leur objet, les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les sociétés à responsabilité limitée, ainsi que les établissements publics, les organismes de l'Etat jouissant de l'autonomie financière, les organismes de la Polynésie française et des communes et toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif.

Sous réserve de l'article D. 141-1, sont passibles de l'impôt sur les sociétés toutes personnes morales qui possèdent le contrôle de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés.

2 - Même lorsqu'elles ne revêtent pas l'une des formes visées au paragraphe 1, les sociétés civiles sont passibles dudit impôt si elles se livrent à une exploitation ou à des opérations à caractère commercial, industriel, artisanal ou financier.

Sont toutefois exonérées d'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières, loueurs en meublés, lesquelles sont imposables à l'impôt sur les transactions.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les locations d'immeubles ou de locaux à usage commercial, spécialement aménagés et équipés par leur propriétaire, sont considérées comme des opérations à caractère commercial passibles de l'impôt sur les sociétés.

De même, sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les sociétés civiles immobilières se livrant exclusivement à la location d'immeubles ou de locaux dont le pourcentage des recettes brutes à caractère commercial, au sens de l'alinéa ci-dessus, est égal ou supérieur à 50 % des recettes globales.

3 - L'impôt sur les sociétés s'applique, dans les sociétés en commandite simple, dans les associations en participation, y compris les syndicats financiers, et dans les sociétés de copropriétaires de navires, à la part de bénéfice correspondant aux droits des commanditaires et, respectivement à ceux des associés ou copropriétaires autres que ceux indéfiniment responsables dont les noms et adresses n'ont pas été indiqués à l'administration.

4 - Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés en participation sont soumises à l'impôt sur les sociétés si elles optent pour leur assujettissement à cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant.

A peine d'irrecevabilité, elle doit indiquer la désignation de la société, l'adresse de son siège social et être signée par une personne habilitée à engager la société. En ce qui concerne les sociétés en participation, elle doit, en outre, comporter les nom et prénoms de chacun des participants ainsi que la répartition du capital social entre ces derniers.

5 - Les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée (EURL) sont soumises à l'impôt sur les sociétés. Toutefois, celles dont l'associé unique est une personne

physique, ou une personne morale visée au premier alinéa du paragraphe 4 ci-dessus, peuvent opter pour l'impôt sur les transactions, sous réserve qu'elles soient redevables de cet impôt.

L'option doit être formulée par écrit dans les trois premiers mois de l'ouverture de l'exercice ou de l'année civile. Elle est alors valable pour l'exercice ouvert au moment de la formulation et présente un caractère irrévocable pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour la même période, sauf renonciation notifiée au plus tard à la date de clôture de chaque exercice suivant. La renonciation prend effet à compter de la date d'ouverture de l'exercice suivant.

6 - Les groupements d'intérêt économique, les sociétés civiles professionnelles, les sociétés civiles de moyens constituées et fonctionnant dans les conditions fixées par la réglementation qui les concerne n'entrent pas dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Chacun de leurs membres est personnellement passible, pour la part des bénéfices ou des recettes correspondant à ses droits ou parts dans le groupement ou la société, soit de l'impôt sur les transactions, soit de l'impôt sur les sociétés s'il s'agit de personnes morales cotisant à cet impôt.

Ces groupements et sociétés sont tenus aux obligations déclaratives et comptables définies aux articles D. 116-1 à D. 116-4." ;

2° L'article 113-9 est abrogé et remplacé par un article LP. 113-9 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les intérêts servis aux associés ou actionnaires à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale en sus de leur part de capital ne sont admis dans les charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que dans la limite de 4 %.

Cette limite est portée à 6 % lorsque les associés ou actionnaires décident, par convention signée avec la société, de mettre les sommes à la disposition de celle-ci pendant au moins trois ans à compter de la date de la convention et que la société réalise, pendant la durée précitée de trois ans, des investissements en rapport avec cette mise à disposition. Copie de la convention est jointe à la déclaration de résultats de l'exercice au cours duquel elle a été signée.

En outre, la déduction n'est admise, en ce qui concerne les sommes versées par les associés ou actionnaires possédant en droit ou en fait la direction de l'entreprise, que dans la mesure où ces sommes n'excèdent pas, pour l'ensemble desdits associés ou actionnaires, un montant égal à quatre fois le capital social.

Toutefois, cette dernière limite n'est pas applicable aux intérêts afférents aux avances consenties par une société à une autre société lorsque la première possède, au regard de la seconde, la qualité de société mère. Par sociétés mères, on entend les sociétés par actions ou à responsabilité limitée qui détiennent dans le capital d'autres sociétés, revêtant l'une de ces formes, des participations aux conditions ci-après :

- les titres de participation doivent revêtir la forme nominative ;
- ils doivent représenter au moins 10 % du capital de la société émettrice." ;

3° L'article 113-11 est abrogé et remplacé par un article LP. 113-11 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le bénéfice imposable est constitué par le bénéfice net total, établi selon les règles fixées à la présente section, après déduction d'un montant égal à 85 % des revenus des actions et parts sociales figurant à l'actif de l'entreprise qui sont soumis à l'impôt sur les revenus de capitaux mobiliers en Polynésie française." ;

4° Au 6e alinéa de l'article LP. 115-4, le mot : "quatrième" est remplacé par le mot : "troisième" ;

5° L'article 170-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 170-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés sont assujetties à une imposition minimum égale à 0,5 % de leur chiffre d'affaires. La cotisation correspondante ne peut être inférieure à 50 000 F CFP ni excéder 4 000 000 F CFP par exercice de douze mois.

Le chiffre d'affaires servant de base au calcul de l'impôt minimum comprend l'ensemble des produits d'exploitation et des produits financiers réalisés par l'entreprise au cours de l'exercice.

L'impôt minimum est dû lorsque la personne morale est dispensée du paiement de l'impôt sur les sociétés du fait d'un déficit constaté sur l'exercice de référence et, en tout état de cause, lorsque son montant est supérieur à l'impôt sur les sociétés dû au titre dudit exercice. Dans ce dernier cas, l'impôt minimum se substitue à l'impôt sur les sociétés dû.

Par dérogation à l'alinéa précédent, l'impôt minimum n'est pas exigible lorsque le montant de l'impôt sur les sociétés lui est inférieur du fait de l'application d'un avantage fiscal affectant la liquidation de l'impôt.

Les acomptes d'impôt sur les sociétés émis le cas échéant, à valoir sur l'exercice, sont imputés sur cet impôt.

L'imputation des crédits d'impôts pour investissements en est exclue.

L'impôt minimum n'est pas reportable sur l'impôt sur les sociétés dû au titre des exercices suivants." ;

6° L'article 170-3 est abrogé et remplacé par un article LP.170-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour l'application du premier tiret de l'article D. 170-2 susvisé, les sociétés nouvelles s'entendent des entreprises qui créent une activité réellement nouvelle.

Sont exclues de l'exonération les reprises d'activités préexistantes autres que celles visées au quatrième tiret de l'article D. 170-2 susvisé ainsi que les sociétés créées dans le cadre d'opérations de concentration, de restructuration ou d'extension d'activités préexistantes, telles les entreprises qui reprennent les activités d'autres entreprises ayant cédé leur exploitation ou donné leur fonds en location-gérance ou les entreprises constituées à l'occasion d'une opération de fusion, scission ou apport partiel d'actif.

L'exonération ne dispense pas les entreprises concernées de l'obligation de souscrire la déclaration de résultats au titre des deux premiers exercices dans les formes prévues par

l'article D. 116-2 du présent code. L'exonération est remise en cause lorsque la déclaration n'a pas été souscrite dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure." ;

7° L'article 184-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 184-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour le calcul de l'impôt sur les transactions, le montant total annuel des recettes brutes est arrondi au millier de francs inférieur.

Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

Prestataires de services et professions libérales

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5 500 000 F CFP	1,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 5 500 001 et 11 000 000	4 %
- 11 000 001 et 22 000 000	5 %
- 22 000 001 et 55 000 000	6 %
- 55 000 001 et 82 500 000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 82 500 000	11 %

Commerçants

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 22 000 000 F CFP	0,5 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises entre :	
- 22 000 001 et 44 000 000	1,5 %
- 44 000 001 et 88 000 000	2,5 %
- 88 000 001 et 220 000 000	3,5 %
- 220 000 001 et 330 000 000	4,5 %
- 330 000 001 et 550 000 000	6 %
- 550 000 001 et 825 000 000	7 %
- 825 000 001 et 990 000 000	8 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 990 000 000	9 %

La base imposable est constituée par l'addition des recettes par catégorie, professions libérales, prestations de services ou recettes commerciales, après application éventuelle des coefficients modérateurs, lesquels ne peuvent concerner que les recettes auxquelles ils s'appliquent.

Si le contribuable réalise à la fois des prestations de services et des recettes commerciales, la base imposable est obtenue par addition des recettes commerciales et des prestations de services. Le taux maximum de l'impôt est celui applicable à la dernière tranche du chiffre d'affaires consolidé imposable converti en totalité, soit en prestations en divisant par quatre les recettes commerciales, soit en recettes commerciales en multipliant par quatre les prestations de services. Les tranches, les taux de l'impôt et les décotes sont déterminés et calculés sur ce chiffre d'affaires converti et c'est le mode de calcul le plus favorable au contribuable qui est retenu." ;

8° A l'article LP. 185-1 :

a) La dernière phrase du premier alinéa est supprimée ;
b) A la suite du deuxième alinéa, il est inséré un alinéa rédigé ainsi qu'il suit : "Les délais susmentionnés sont prolongés d'un mois pour les contribuables tenus à l'obligation déclarative visée par l'article D.185-2." ;

9° Au paragraphe 2 de l'article LP. 188-4,

a) Au deuxième alinéa, le membre de phrase "d'exploitation" est supprimé ;
b) Les troisième à dixième alinéas sont remplacés par les deux alinéas suivants :

"Les charges prises en compte pour l'application des deux alinéas précédents sont celles qui sont exposées en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu et dans le cadre de la gestion de l'entreprise, à condition qu'elles soient effectives et justifiées.

Par dérogation à l'alinéa précédent, ne sont pas prises en compte : l'impôt sur les transactions dû au titre de l'exercice, les rémunérations des exploitants, gérants et dirigeants de droit ou de fait, les amortissements pratiqués selon le système dégressif prévu par l'article D. 118-8 ainsi que les amortissements considérés comme excédentaires en application de l'article D. 113-5. De la même manière, ne sont pas prises en compte les charges correspondant à des activités ou natures d'opérations éligibles à d'autres régimes de coefficients modérateurs prévus au présent chapitre." ;

10° L'article 191-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 191-8 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10 000 000 F CFP	1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :	
- entre 10 000 001 et 20 000 000	1,5 %
- entre 20 000 001 et 50 000 000	2 %
- entre 50 000 001 et 100 000 000	2,5 %
- entre 100 000 001 et 300 000 000	3 %
- entre 300 000 001 et 500 000 000	4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500 000 000	5 %

Toutefois, les cotisations inférieures à 40 000 F CFP ne sont pas mises en recouvrement." ;

11° L'article 193-10 est abrogé et remplacé par un article LP. 193-10 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les entreprises et débiteurs des revenus désignés à l'article LP. 193-5 sont astreints à une déclaration mensuelle.

Cette déclaration qui doit comporter le montant des revenus correspondant au mois précédent doit être déposée à la recette des impôts, accompagnée du paiement, dans les quinze premiers jours de chaque mois, sous réserve des dispositions de l'article D. 193-12 ci-après (versement trimestriel dérogatoire).

Il est dérogé au principe de taxation au cours du mois de paiement effectif pour les revenus présentant un caractère différé ou complémentaire. En ce cas, les revenus sont reconstitués et rapportés à chaque mois auquel ils sont rattachés ou au dernier mois non prescrit. Chaque revenu ainsi imputé s'ajoute aux autres revenus du mois considéré et le complément de contribution est calculé selon les règles de droit commun. Ce complément, ou la somme des compléments de contribution, est ensuite ajouté au montant de la contribution dû sur le revenu courant pour former le total de la cotisation au cours du mois considéré.

Les entreprises et débiteurs de revenus mensuels inférieurs à 150 000 F CFP exclusivement, peuvent être dispensés de l'obligation déclarative prévue au premier alinéa sur demande expresse formulée auprès du service des contributions. La dispense prend effet le premier jour du mois suivant celui au cours duquel le service a reçu la demande.

Les entreprises et débiteurs des revenus doivent tenir un registre ou tout autre document, arrêté mensuellement et faisant apparaître, nominativement et pour l'ensemble des personnes bénéficiaires, le détail des sommes assujetties à la contribution. Par ailleurs, ils sont tenus de fournir les renseignements requis sur les imprimés déclaratifs. Ces imprimés sont mis à la disposition des entreprises au service des contributions. Ils sont adressés aux entreprises et débiteurs des revenus ; ceux-ci ne peuvent toutefois se prévaloir de la non-réception des imprimés pour être déchargés de leurs obligations déclaratives.

Les titulaires de revenus assujettis à la contribution dont l'organisme payeur est situé hors de Polynésie française sont redevables personnellement de l'impôt. Il leur appartient de respecter les obligations prévues aux alinéas précédents en tant qu'elles concernent les revenus qu'ils perçoivent.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque l'organisme payeur concerné a pris formellement l'engagement auprès de l'administration de respecter les obligations déclaratives et de versement prévues aux trois premiers alinéas." ;

12° Les dispositions de l'article LP.193-11 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"Les titulaires de revenus versés par deux ou plusieurs employeurs ou débiteurs de revenus sont personnellement redevables de la contribution sur une base égale à la totalité des revenus imposables perçus mensuellement, déduction faite des contributions éventuellement précomptées par chacun des employeurs ou débiteurs.

A cette fin, ils sont tenus de déclarer au service des contributions au plus tard les 31 janvier et 31 juillet de chaque année la totalité des revenus qui leur ont été versés chaque semestre, sur un imprimé spécifique approuvé par arrêté pris en conseil des ministres. Le recouvrement de la contribution est effectué selon les modalités prévues à l'article D. 193-28.

Les contribuables réputés titulaires de plusieurs sources de revenus demeurent tenus à l'obligation d'effectuer la déclaration visée à l'alinéa précédent tant qu'ils n'ont pas formulé au service des contributions une demande expresse de radiation de leur inscription aux rôles de la contribution.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le service des contributions est habilité à procéder à la radiation d'office lorsqu'il est établi que le contribuable n'est plus en situation de percevoir plusieurs sources de revenus." ;

13° A l'article LP. 194-4,

a) Les dispositions du *a)* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 5 000 000 F CFP 0,5 %
- fraction de bases imposables comprises :
  - entre 5 000 001 et 10 000 000 1 %
  - entre 10 000 001 et 20 000 000 1,25 %
  - entre 20 000 001 et 50 000 000 1,50 %
  - entre 50 000 001 et 75 000 000 2 %
- fraction de bases imposables supérieures à 75 000 000 F CFP 2,5 %" ;

b) Les dispositions du *b)* sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 20 000 000 F CFP 0,25 %
- fraction de bases imposables comprises :
  - entre 20 000 001 et 40 000 000 0,50 %
  - entre 40 000 001 et 80 000 000 0,625 %
  - entre 80 000 001 et 200 000 000 0,75 %
  - entre 200 000 001 et 300 000 000 1 %
- fraction de bases imposables supérieures à 300 000 000 F CFP 1,25 %" ;

14° L'article 195-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 195-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont soumis à cette contribution :

- les recettes que l'exploitation des biens ruraux procure soit aux fermiers et aux métayers, soit aux propriétaires exploitants eux-mêmes ;
- les produits des exploitations apicoles, aquacoles, avicoles, horticoles, forestières, nacrières, perlières ainsi que les produits de la conchyliculture ;
- les produits de la pêche." ;

15° L'article 195-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 195-8 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le taux de l'impôt est fixé comme suit :

- bases imposables annuelles inférieures ou égales à 10 000 000 F CFP 1 %
- fraction de bases imposables annuelles comprises :
  - entre 10 000 001 et 20 000 000 1,5 %
  - entre 20 000 001 et 50 000 000 2 %
  - entre 50 000 001 et 100 000 000 2,5 %
  - entre 100 000 001 et 300 000 000 3 %
  - entre 300 000 011 et 500 000 000 4 %
- fraction de bases imposables annuelles supérieures à 500 000 000 F CFP 5 %.

Toutefois, les cotisations inférieures à 40 000 F CFP ne seront pas mises en recouvrement." ;

16° Les dispositions du chapitre V du titre Ier de la 1re partie sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

"I - Revenus et personnes imposables

Art. LP. 197-1.— Donnent lieu à l'application d'une retenue à la source lorsqu'ils sont payés par un débiteur exerçant une activité en Polynésie française à des personnes ou des sociétés qui n'ont pas dans ce territoire d'installation professionnelle permanente :

a) Les produits tirés de la propriété industrielle ou commerciale et de droits assimilés ;
b) Abrogé ;

c) Les produits perçus par les inventeurs au titre soit de la concession de licences d'exploitation de leurs brevets, soit de la cession ou concession de marques de fabrique, procédés ou formules de fabrication ;

d) Les sommes payées en rémunération des prestations suivantes, lorsqu'elles sont fournies ou utilisées en Polynésie française :
- fourniture de services administratifs facturés au titre de frais de direction, de frais de siège, de redevances de groupe ou de frais analogues ;
- assistance technique, prestations de conseillers, ingénieurs, bureaux d'études en tous domaines, y compris les prestations des experts-comptables, commissaires aux comptes, avocats, experts ;
- prestations de publicité, y compris la conception et l'élaboration de campagnes publicitaires, conseils aux annonceurs, cession ou location d'espaces publicitaires non immobiliers, recherche et transmission des ordres publicitaires, conception et diffusion des annonces ;

e) Les sommes payées aux intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations visées au *d)* ;

f) Les sommes remises à tout intermédiaire d'assurance ou versées par son entremise, stipulées dans le cadre d'une convention d'assurances conclue avec une société ou entreprise d'assurance n'ayant en Polynésie française ni établissement, ni agent, ni succursale, ni représentant responsable et n'y réalisant pas d'opérations à titre habituel.

Art. LP. 197-2.— Pour l'application du *f)* de l'article LP.197-1, le débiteur des sommes concernées par la retenue s'entend de l'intermédiaire d'assurance visé à l'article R. 511-2 du code des assurances, agissant pour le compte de la société ou entreprise d'assurance établie hors de Polynésie française.

II - Assiette et exigibilité

Art. LP. 197-3.— La retenue à la source est opérée sur le montant brut des sommes versées.

Pour l'application de l'alinéa *f)* de l'article LP. 197-1, ce montant s'entend de tout ce qui forme le prix de l'assurance, c'est à dire de toutes les sommes que l'assuré s'engage à payer pour être garanti des risques prévus au contrat sans aucune distinction entre la portion de ces sommes représentant les risques assurés par la compagnie d'assurances et la portion des mêmes sommes correspondant aux chargements commerciaux.

III - Exonérations

Art. LP. 197-4.— Ne donnent pas lieu à retenue à la source les paiements effectués :

a) Par les personnes visées à l'article D. 112-2 du présent code ;

b) Pour l'usage ou la concession de l'usage d'un logiciel pour les besoins professionnels du débiteur ;

c) En rémunération de prestations de publicité destinées à promouvoir une activité touristique en Polynésie française ;

d) Au titre de la souscription aux contrats d'assurance vie dès lors que les paiements présentent le caractère de versement en capital.

IV - Taux

Art. LP. 197-5.— Le taux de la retenue est fixé à 10 %.

V - Déclaration et paiement de l'impôt

Art. LP. 197-6.— La retenue à la source est opérée par le débiteur des sommes versées puis reversée à la recette des impôts accompagnée d'une déclaration conforme au modèle approuvé par arrêté pris en conseil des ministres, au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel le paiement est intervenu.

VI - Sanctions

Art. LP. 197-7.— Toute personne physique ou morale, toute association ou organisme qui s'est abstenu d'opérer les retenues prévues au présent chapitre ou qui, sciemment, n'a opéré que des retenues insuffisantes, est redevable, outre le paiement de la retenue omise, des intérêts de retard et sanctions fiscales prévues aux articles D. 511-1 et suivants du présent code." ;

17° Les dispositions de l'article LP. 223-2 sont remplacées par les dispositions suivantes :

"Les immeubles affectés au logement social mis en location dans le cadre de la réglementation relative à l'habitat social en Polynésie française sont exemptés de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour toute la durée de la location." ;

18° L'article 223-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 223-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Le bénéfice des exemptions temporaires prévues aux articles D. 223-1 et LP. 223-2 est subordonné à l'accomplissement de l'obligation déclarative prévue à l'article LP.224-1." ;

19° L'article LP. 224-1 est complété d'un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Lorsque l'immeuble déclaré comprend plusieurs locaux susceptibles d'être imposés distinctement, les propriétaires ou personnes imposables sont tenus de joindre à la déclaration de travaux immobiliers un état descriptif de division." ;

20° L'article 321-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 321-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Il est créé une taxe de mise en circulation perçue à l'occasion de la première mise en circulation des véhicules en Polynésie française. Cette taxe est encaissée par la recette des impôts." ;

21° L'article 323-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 323-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"La taxe est exigible lors de l'immatriculation du véhicule, celle-ci ne pouvant intervenir qu'au vu d'un justificatif du paiement de la taxe.

Pour l'application de l'alinéa précédent, le double de la déclaration de la taxe visé par la recette des impôts fait office de justificatif." ;

22° L'article 323-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 323-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"La taxe est assise sur la valeur du véhicule, déterminée de la manière suivante :

- pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules et les véhicules neufs revendus dans les six mois de leur importation, quelle que soit la qualité du revendeur, c'est le prix total facturé ou payé qui sert de base à la taxation ;
- dans tous les autres cas, c'est la valeur taxée par le service des douanes lors de l'importation qui est retenue, majorée de tous les droits à l'importation.

Pour l'application du taux de la taxe prévue à l'article LP. 324-1 ci-après, la valeur imposable est arrondie à la dizaine de milliers de francs inférieure." ;

23° A l'article LP.324-1,

a) L'intitulé du 3) est remplacé par l'intitulé "Véhicules fonctionnant totalement ou partiellement au moyen de l'électricité ou à gaz" ;
b) Au 5), les dispositions du premier tiret sont remplacées par les dispositions suivantes "aux véhicules exploités pour une activité de taxi dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;" ;

24° A la suite de l'article D. 324-2 :

a) Il est inséré sous une section IV intitulée "Obligations déclaratives", un article LP. 324-11 rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour les véhicules acquis d'un négociant en véhicules, la déclaration est établie par ce dernier pour le compte des acquéreurs. Dans les autres cas, les propriétaires des véhicules sont tenus de déposer personnellement la déclaration.

Les redevables visés au premier alinéa doivent souscrire la déclaration auprès de la recette des impôts, munis des pièces justificatives de la valeur imposable.

Le modèle de la déclaration visée aux alinéas précédents est approuvée par arrêté pris en conseil des ministres." ;

b) La section intitulée "Sanctions et contrôle" devient la section V.

25° Au *a)* de l'article LP. 326-3, le membre de phrase "de la quittance" est remplacée par le membre de phrase "d'un justificatif du paiement" ;

26° L'article 333-6 est abrogé et remplacé par un article LP. 333-6 rédigé ainsi qu'il suit :

"La taxe est liquidée sur le montant des primes et autres sommes stipulées au profit de l'assureur qui font l'objet d'une émission de quittance au cours de chaque mois, déductions faites des annulations et remboursements constatés au cours de la même période.

La taxe fait l'objet d'une déclaration et d'un paiement effectués à la recette des impôts au plus tard le 15 du mois suivant la période de taxation." ;

27° L'article 338-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 338-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"L'assiette de la taxe et ses taux sont déterminés en fonction de la nature des produits selon le tarif ci-après :

Numéro de tarif douanier	Désignation	Taux
22.06	Autres boissons fermentées (cidre, poiré, hydromel, par exemple) : mélanges de boissons fermentées et mélanges de boissons fermentées et de boissons non alcooliques, non dénommées	120 F CFP par litre
22.07 (concerne uniquement les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de 80 % vol ou plus ; alcool éthylique et eaux de vie dénaturés de tous types	120 F CFP par litre
22.08 (concerne uniquement pour l'alcool éthylique, les produits utilisés pour la préparation des boissons alcooliques)	Alcool éthylique non dénaturé d'un titre alcoométrique volumique de moins de 80 % vol ; eaux de vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses	120 F CFP par litre
22.02 (à l'exclusion des eaux minérales aromatisées avec ou sans sucre, des autres boissons aromatisées sans sucre et des autres boissons non gazeuses contenant du jus de fruits ou de la purée de fruit, des boissons constituées de lait aromatisé ou chocolaté et des boissons contenant du soja)	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09	40 F CFP par litre
21.05.00.10	Glaces de consommation contenant du cacao	15 % du prix de vente sortie usine
21.05.00.20	Glaces de consommation autres	15 % du prix de vente sortie usine
21.06.90.20	Sirops aromatisés au goût de menthe ou de grenadine	40 F CFP par litre
21.06.90.30	Sirops autres	40 F CFP par litre
	Bière et bière pression fabriquées localement	20 F CFP par litre

En cas de difficulté d'interprétation, il est fait référence aux notes explicatives du système harmonisé de désignation et de codification douanières des marchandises, y compris les textes des notes explicatives des sous positions." ;

28° Il est inséré un article LP. 338-2-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les livraisons des produits visés à l'article LP. 338-2 destinés à l'exportation ou à l'avitaillement de certains navires et aéronefs dans les conditions fixées par la loi du pays n° 2008-5 du 18 février 2008 sont exonérées de la taxe." ;

29° L'article LP. 340-9 est complété d'un 33° rédigé ainsi qu'il suit :

"- les prestations pour lesquelles les avocats et les auxiliaires de justice sont indemnisés totalement ou partiellement dans le cadre de l'aide juridictionnelle." ;

30° L'article LP.342-3 est modifié ainsi qu'il suit :

a) Le deuxième alinéa est précédé de la mention "I" et le mot "il" est remplacé par les mots "le taux réduit" ;
b) Le onzième alinéa est précédé de la mention "II" ;
c) Le 4° du paragraphe II créé en application du *b)* ci-dessus, est abrogé ;

31° L'article 345-9 est abrogé et remplacé par un article LP. 345-9 rédigé ainsi qu'il suit :

"Pour les biens autres que les immobilisations et les services, le prorata définitif est déterminé, pour chaque exercice de douze mois, à la clôture dudit exercice. Il entraîne la régularisation des déductions opérées suivant le prorata appliqué provisoirement. Cette régularisation est effectuée au moyen d'un imprimé dont le modèle est fixé par arrêté pris en conseil des ministres, qui doit être joint à la plus prochaine déclaration de l'exercice suivant. Elle donne lieu soit à une déduction complémentaire, soit à un reversement de taxe sur la valeur ajoutée antérieurement déduite, selon le cas.

Pour les immobilisations, la régularisation des déductions est opérée en cas de modification de plus de 10 % de la proportion d'utilisation pour les besoins d'activités ouvrant droit à déduction, dans les conditions et délais définis aux articles D. 345-17 à D. 345-19.

Le service des contributions est habilité, si les éléments de calcul du prorata de déduction lui paraissent insuffisamment justifiés, à leur substituer un prorata déterminé selon ses propres calculs après en avoir informé l'assujetti dans le cadre d'une procédure contradictoire." ;

32° A l'article LP.345-21 :

a) Au 1°, après la locution "ainsi que", il est inséré les mots "les opérations portant sur" ;
b) Le dernier alinéa est remplacé par quatre alinéas rédigés ainsi qu'il suit :

"Ne sont également pas concernés par l'exclusion :

- les véhicules routiers comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises, et utilisés par les entreprises pour amener leur personnel sur les lieux de travail ;
- les navettes maritimes acquises par les établissements hôteliers implantés sur des "îlots" pour assurer la liaison intralagonaire avec l'île principale et qui comportent, outre la place du pilote, au moins dix places assises ;
- les véhicules électriques terrestres dédiés aux services offerts par les établissements hôteliers et les golfs à l'intérieur de leurs enceintes et non autorisés à emprunter la voie publique." ;

33° Il est inséré un article LP. 346-4-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les assujettis redevables dont le chiffre d'affaires ou les recettes annuelles réalisés au titre d'un exercice leur permet, en application de l'article D. 346-1, de demander le bénéfice de la franchise en base à compter de l'exercice suivant, ne peuvent accéder à ce régime que sous réserve du respect des conditions énoncées ci-après :

- dénonciation expresse de l'option pour l'assujettissement auprès du service des contributions au plus tard le dernier jour de l'exercice de réalisation du chiffre d'affaires ou des recettes motivant la demande ;
- absence de situation créditrice de taxe sur la valeur ajoutée constatée au titre dudit exercice ;
- respect des délais prévus par les articles LP. 346-5 et D. 346-15, dans le cas où les demandeurs auraient initialement opté pour le régime simplifié d'imposition en tant que franchisés ou pour le régime réel d'imposition en tant qu'assujettis au régime simplifié.

Les assujettis admis au régime de la franchise en base dans les conditions prévues aux alinéas précédents sont, le cas échéant, tenus de procéder aux régularisations prévues par l'article D. 345-17." ;

34° Au premier alinéa de l'article LP.346-6, le membre de phrase "être soumis au" est remplacé par le membre de phrase "opter pour le paiement de la taxe sur la valeur ajoutée selon le" ;

35° L'article 346-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 346-8 rédigé ainsi qu'il suit :

"Les assujettis soumis au régime simplifié d'imposition sont dispensés de souscrire les déclarations visées aux articles LP. 346 16 et LP. 346-17. Ils déposent ou adressent à la recette des impôts :

- une déclaration provisoire portant sur le chiffre d'affaires des huit premiers mois de l'année, au plus tard le 30 septembre de ladite année ;
- une déclaration récapitulative au titre de l'année, au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Si aucun exercice n'a été clôturé au cours d'une année civile, une déclaration récapitulative et de régularisation est obligatoirement déposée au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Elle couvre la période écoulée depuis la date de clôture de l'exercice précédent jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle aucun exercice n'a été clôturé. Une nouvelle période d'imposition s'ouvre le 1er janvier suivant au titre de l'année civile. Les exercices suivants doivent correspondre à l'année civile." ;

36° Le premier alinéa de l'article LP. 346-16 est remplacé par un alinéa rédigé ainsi qu'il suit :

"Sauf à bénéficier de la franchise en base ou à être soumis au régime simplifié d'imposition dans les conditions prévues à l'article LP.346-6, les assujettis sont soumis au régime réel d'imposition." ;

37° L'article 346-17 est abrogé et remplacé par un article LP. 346-17 rédigé ainsi qu'il suit :

"Par dérogation à l'article LP. 346-16, les assujettis dont le chiffre d'affaires hors taxes déclaré au titre de l'exercice précédent pour la détermination des impôts dont ils sont redevables n'excède pas 150 000 000 F CFP, sont admis à déposer des déclarations trimestrielles.

Ils sont tenus de remettre à la recette des impôts, au plus tard le 15 du mois suivant la fin de chaque trimestre, des déclarations de chiffre d'affaires faisant apparaître la taxe sur la valeur ajoutée exigible et la taxe sur la valeur ajoutée déductible après application, le cas échéant, du prorata de déduction visé à l'article D. 345-7 au titre de cette période." ;

38° L'article 348-7 est abrogé et remplacé par un article LP. 348-7 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont exonérés de la taxe sur la valeur ajoutée :

1° Les prestations de services consistant en des travaux portant sur des biens meubles corporels qui ont été importés en vue de faire l'objet de ces travaux et réexpédiés hors de la Polynésie française ;
2° Les opérations de livraison, de réparation, de transformation, d'entretien, d'affrètement et de location portant soit sur les navires de commerce maritime en provenance ou à destination de la Polynésie française, soit sur les navires de commerces internationaux en provenance ou à destination de l'étranger, soit sur des navires et paquebots effectuant des croisières interinsulaires en Polynésie française, soit sur les bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle ou de pêche professionnelle en haute mer, ainsi que sur les bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
3° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou utilisés pour leur exploitation en mer ;
4° Les opérations de livraison, de transformation, de réparation, d'entretien, d'affrètement et de location portant sur les aéronefs utilisés pour la navigation aérienne en provenance ou à destination de la Polynésie française à l'exclusion des avions de tourisme ou à usage privé ;
5° Les opérations de livraison, de location, de réparation et d'entretien portant sur des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs ci-dessus ou utilisés pour leur exploitation en vol ;
6° Les livraisons de biens destinés à l'avitaillement des bateaux et aéronefs désignés aux paragraphes 2° et 4° du présent article, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux ou aéronefs et leur cargaison ;
7° Les transports aériens ou maritimes de voyageurs en provenance ou à destination de la Polynésie française ;
8° Les prestations de services effectuées par les intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui, lorsqu'ils interviennent dans les opérations mentionnées aux paragraphes 1° à 7° du présent article ;
9° Les prestations de services réalisées par les agences de voyages et les organisateurs de circuits touristiques, pour la partie de ces prestations se rapportant aux services exécutés hors de la Polynésie française." ;

39° L'article 348-8 est abrogé et remplacé par un article LP. 348-8 rédigé ainsi qu'il suit :

"Sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée, les importations :

1° Des produits pétroliers visés en annexe ;
2° D'organes, sang, lait humains et produits d'origine humaine utilisés à des fins médicales ;
3° Par les dentistes ou les prothésistes dentaires, de prothèses dentaires, ainsi que par les dentistes ou les stomatologistes d'appareils prothétiques, orthodontiques qui ont nécessité la prise d'une empreinte préalable sur le patient ;
4° D'objets d'art, de collection et d'antiquité tels que définis et aux conditions fixées par la délibération n° 93-27 AT du 8 avril 1993 ;
5° Des produits de première nécessité définis par la réglementation économique en vigueur ;
6° De produits antiparasitaires à usage agricole ;
7° De toutes autres marchandises telles que définies dans un acte pris à cet effet par l'assemblée de Polynésie française ;
8° De bateaux de commerce maritime, de bateaux utilisés pour l'exercice d'une activité industrielle en haute mer, de bateaux affectés à la pêche professionnelle maritime, de bateaux de sauvetage et d'assistance en mer ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression "bateaux de commerce" s'entend des seuls bateaux conçus et utilisés pour l'exercice sur le territoire de la Polynésie française ou en dehors de ce territoire, d'une activité commerciale de transport de personnes ou de marchandises ou d'une activité commerciale de croisière ;
9° Des objets destinés à être incorporés dans les bateaux énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en mer ;
10° Des aéronefs utilisés par des compagnies de navigation aérienne qui effectuent exclusivement du transport international ;
Au sens du présent paragraphe, l'expression "transport international" s'entend de tout transport autre que celui effectué exclusivement sur le territoire de la Polynésie française ;
11° Des objets destinés à être incorporés dans les aéronefs énumérés au paragraphe précédent ou à être utilisés pour leur exploitation en vol. ;
12° Des marchandises et envois désignés à l'article 1er de la délibération n° 83-99 AT du 16 juin 1983 modifiée." ;

40° Les articles 364-1 et 364-2 et l'intitulé "Réduction d'impôt pour création d'emplois" sont abrogés et remplacés par un article LP. 364 placé sous un intitulé "Radiation d'office" et rédigé ainsi qu'il suit :

"Le service des contributions est autorisé à procéder à la radiation d'office des contribuables de la liste des assujettis redevables lorsque ces contribuables sont décédés, ou, ayant disparu, toutes les diligences pour les retrouver sont restées vaines. Il peut également procéder à la radiation d'office lorsque le non-exercice total et notoire de l'activité est établi.

La radiation d'office suspend le délai de prescription prévu par l'article LP. 451-1 et entraîne, le cas échéant, le dégrèvement d'office des impositions mises à la charge du contribuable.

La radiation d'office prononcée en application du présent article est indépendante de la procédure de radiation du registre du commerce. Elle est portée à la connaissance du greffe du tribunal de commerce et du centre de formalités des entreprises." ;

41° Il est inséré, sous l'intitulé "Obligations comptables", des articles LP. 365-1 à LP. 365-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"*Art. LP. 365-1.*— Les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code doivent présenter, à toute réquisition des agents assermentés du service des contributions, les documents comptables, inventaires, copies de lettres, pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des résultats indiqués dans les déclarations souscrites auprès du service des contributions.

Art. LP. 365-2.— Sauf disposition contraire prévue par le présent code, les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 doivent être conservés pendant dix ans.

Lorsque les documents et pièces visés à l'article LP. 365-1 sont établis ou reçus sur support informatique, ils doivent être conservés sous cette forme pendant une durée au moins égale au délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1.

Les informations, données ou traitements soumis au contrôle prévu au premier alinéa du III de l'article D. 412-1 doivent être conservés sur support informatique jusqu'à l'expiration du délai prévu au premier alinéa de l'article LP. 451-1. La documentation relative aux analyses, à la programmation et à l'exécution des traitements doit être conservée jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle à laquelle elle se rapporte.

Art. LP. 365-3.— Si la comptabilité est tenue hors de Polynésie française, les redevables des impôts, droits et taxes prévus par le présent code restent tenus aux obligations prévues à l'article LP. 365-1.

La comptabilité doit être établie en langue française et dans l'unité monétaire en vigueur en Polynésie française. Elle doit offrir toute garantie en matière de preuve." ;

42° Il est créé, sous l'intitulé "Exonérations en faveur des opérations de défiscalisation métropolitaine", des articles LP. 367-1 à LP. 367-5 rédigés ainsi qu'il suit :

"*LP. 367-1.*— Il est institué un régime d'exonération de tous impôts, droits et taxes prévus au présent code lorsque l'application de ces impôts, droits et taxes a pour effet direct de réduire l'avantage financier apporté aux exploitants polynésiens par la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. L'exonération s'applique dans les conditions prévues aux articles ci-après.

LP. 367-2.— Les personnes physiques ou morales qui réalisent en Polynésie française, directement ou via des entités créées *ad hoc*, des opérations d'investissements entrant dans le champ du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer, prenant notamment la forme d'opérations de souscription au capital, de location longue durée ou de crédit-bail, bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- ces personnes doivent se faire connaître du service des contributions et y faire accréditer un représentant fiscal si elles n'ont pas leur siège social ou un établissement stable en Polynésie française ;
- elles doivent, au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle sont réalisées les opérations d'investissements, souscrire au service des contributions une fiche de renseignements cosignée par elles et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation ;
- les impôts, droits et taxes visés par l'exonération doivent trouver directement leur fait générateur dans la mise en œuvre des schémas de financement liés au dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer ;
- les biens concernés par l'investissement doivent revenir, au terme de la période légale de défiscalisation, dans le patrimoine de l'exploitant polynésien ou, si l'investissement a été effectué par voie de souscription au capital, dans les conditions fixées dans l'agrément fiscal ou l'accord préalable délivré par la direction générale des finances publiques ou, si l'opération est dispensée de tels accords, dans les conditions fixées par le dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. Une fiche de renseignements cosignée par les personnes physiques ou morales mentionnées au premier alinéa et par les exploitants polynésiens bénéficiaires économiques des opérations de défiscalisation doit être souscrite au service des contributions dans les trois mois qui suivent la fin de l'année civile au cours de laquelle est constaté le retour des biens ou des titres souscrits dans le patrimoine de l'exploitant polynésien.

LP. 367-3.— Les exploitants polynésiens bénéficient du régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 à raison de l'opération de cession de biens ou de titres qu'ils effectuent pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer.

LP. 367-4.— Le régime d'exonération visé à l'article LP. 367-1 concerne la contribution des patentes, l'impôt sur les sociétés, l'impôt sur les transactions, la contribution de solidarité territoriale sur les professions et activités non salariées, la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations énumérées au premier alinéa bénéficient aux personnes visées à l'article LP. 367-2 pour les investissements qu'elles réalisent en Polynésie française à compter du 1er janvier 2009, sous réserve de s'être préalablement fait connaître auprès du service des contributions en application du deuxième alinéa de l'article LP. 367-2.

S'agissant des exploitants visés à l'article LP. 367-3, l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée concerne la cession de biens effectuées, à compter du 1er janvier 2009, pour les besoins de la mise en œuvre du dispositif métropolitain d'aide fiscale à l'investissement outre-mer. La cession exonérée ouvre droit à déduction pour ces exploitants dans les mêmes conditions que si elle était soumise à la taxe sur la valeur ajoutée. Par dérogation au premier alinéa, cette opération n'est pas exonérée d'impôt sur les sociétés.

LP. 367-5.— Un arrêté pris en conseil des ministres approuve le modèle des fiches de renseignements visées aux troisième et dernier alinéas de l'article LP. 367-2." ;

43° Au premier alinéa du paragraphe 3 de l'article LP. 423-1, la phrase "Ce délai est augmenté de 15 jours pour les archipels autres que les îles du Vent et les îles Sous-le-Vent." est supprimée ;

44° L'article 432-2 est abrogé et remplacé par un article LP. 432-2 rédigé ainsi qu'il suit :

"La commission des impôts ne peut être saisie en cas de taxation d'office au sens de l'article D.424-1." ;

45° Le premier alinéa de l'article LP. 451 est complété d'une phrase rédigée ainsi qu'il suit :

"En matière de taxe sur la valeur ajoutée, l'année au titre de laquelle l'imposition est due comprend l'ensemble des opérations pour lesquelles l'exigibilité de la taxe est intervenue." ;

46° L'article 451-3 est abrogé et remplacé par un article LP. 451-3 rédigé ainsi qu'il suit :

"Est interruptive de prescription :

- toute notification motivée de redressement ;
- tout acte comportant reconnaissance par les contribuables d'une dette fiscale non échue.

La prescription des pénalités autres que les amendes fiscales est interrompue par la mention portée sur la notification de redressement qu'elles pourront éventuellement être appliquées.

Un nouveau délai de trois ans court à compter du 1er janvier de l'année suivant celle de la réception de l'acte interruptif." ;

47° L'article 471-1 et son intitulé "Dispositions spécifiques aux incitations fiscales à l'investissement" sont abrogés et remplacés par un article LP. 471-1 placé sous l'intitulé "Dispositions spécifiques aux avantages fiscaux" et rédigé ainsi qu'il suit :

"Le bénéfice des crédits, réductions ou exonérations d'impôts de tous types prévus par le présent code est subordonné à la déclaration régulière des éléments servant de base au calcul des impôts sur lesquels les dits crédits, réductions ou exonérations ont vocation à s'appliquer.

Il en résulte que les crédits, réductions, ou exonérations d'impôts ne peuvent être déterminés ou imputés sur des impositions consécutives à des redressements ou taxations d'office effectués par le service des contributions." ;

48° L'article 511-10 est abrogé et remplacé par un article LP. 511-10 rédigé ainsi qu'il suit :

"Dans le cas de la taxation d'office prévue pour les contribuables qui n'ont pas présenté leur comptabilité ou dont la comptabilité n'a pas été reconnue régulière et probante ainsi qu'il est prévu au 2° de l'article LP. 423-1, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1, calculé dans les conditions définies aux articles D. 511-1 et D. 511-5-2, d'une majoration de 40 %.

Dans le cas de la taxation d'office des bases d'imposition prévue à l'article D. 422-1, les suppléments de droits mis à la charge du contribuable sont assortis, outre l'intérêt de retard visé à l'article D. 511-1 calculé dans les conditions définies aux articles D. 511-1 et D. 511-5-2, d'une majoration de 150 %." ;

49° L'article 611-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 611-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Les réclamations relatives aux impôts ou pénalités dont l'assiette incombe au service des contributions ressortissent à la juridiction contentieuse lorsqu'elles tendent à obtenir, soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

2 - La juridiction gracieuse connaît des demandes tendant à obtenir de l'autorité administrative la remise ou la modération d'impôts régulièrement établis, et la remise ou la modération d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts.

Les demandes qui visent le principal de l'impôt ne peuvent se fonder que sur des motifs de gêne ou d'indigence mettant les redevables dans l'impossibilité de se libérer à l'égard du Trésor.

Les demandes relatives aux pénalités sont analysées dans le cadre d'une appréciation des circonstances particulières de l'affaire, du comportement habituel du réclamant, de sa situation personnelle, familiale et financière.

La juridiction gracieuse statue également sur les demandes des comptables publics chargés du recouvrement des impôts prévus au présent code visant à l'admission en non-valeur des cotes ou des créances irrécouvrables ou à une décharge de responsabilité.

3 - L'administration peut accorder sur la demande du contribuable, ou proposer, par voie de transaction, une atténuation d'amendes fiscales ou de majorations d'impôts lorsque ces pénalités et, le cas échéant, les impositions auxquelles elles s'ajoutent ne sont pas définitives.

Lorsque la transaction est devenue définitive après accomplissement des obligations qu'elle prévoit et approbation de l'autorité compétente, aucune procédure contentieuse ne peut plus être engagée ou reprise pour remettre en cause les pénalités qui ont fait l'objet de la transaction ou les droits eux-mêmes.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée par l'administration et porte ultérieurement le litige devant le tribunal compétent, ce dernier fixe le taux des majorations ou pénalités en même temps que le taux de l'impôt.

La demande tendant à obtenir une transaction doit être adressée au service des contributions. Elle doit contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition, et le cas échéant, être accompagnée soit de l'avis d'imposition, d'une copie de cet avis ou d'un extrait de rôle, soit de l'avis de mise en recouvrement ou d'une copie de cet avis.

Le pouvoir de statuer sur la demande de transaction est dévolu au conseil des ministres qui peut déléguer son pouvoir.

La proposition de transaction est notifiée par l'administration au contribuable par lettre recommandée avec avis de réception ; ce document mentionne le montant de l'impôt et celui des pénalités encourues ainsi que le montant des pénalités qui seront réclamées au contribuable s'il accepte la proposition. Le contribuable dispose d'un délai de trente jours à partir de la réception de la lettre pour présenter son acceptation ou son refus, le défaut de réponse dans le délai précité valant refus.

Dans le cas où le contribuable refuse la transaction qui lui est proposée, l'administration reprend la procédure dans les conditions de droit commun." ;

50° L'article 611-9 est abrogé et remplacé par un article LP. 611-9 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Le contribuable qui a introduit une réclamation contentieuse peut demander à tout moment à surseoir au paiement de l'impôt contesté. Il doit, pour bénéficier de ce sursis de paiement, constituer auprès du comptable compétent des garanties propres à assurer le paiement de

Page LEXPOL 12 sur 15

l'impôt contesté. A défaut, ou si le comptable estime les garanties offertes insuffisantes ou inacceptables, celui-ci peut prendre les mesures conservatoires qui s'imposent jusqu'à la saisie inclusivement à l'exception de la vente forcée.

Par dérogation au premier alinéa, le contribuable est dispensé de l'obligation de constituer des garanties lorsque la partie contestée des impositions est d'un montant inférieur à 500 000 F CFP.

2 - Les garanties consistent soit en affectations hypothécaires, soit en nantissement de fonds de commerce, soit en obligations cautionnées, soit en valeurs garanties par l'Etat, soit en cautionnement bancaire.

3 - Le comptable compétent invite le contribuable demandeur du sursis de paiement à constituer les garanties dans un délai de 15 jours. Si le comptable estime ne pas pouvoir accepter les garanties offertes par le contribuable parce qu'elles ne répondent pas aux conditions prévues au présent article, il lui notifie sa décision par lettre recommandée.

4 - En cas de dépréciation ou d'insuffisances révélées des garanties constituées, le comptable peut à tout moment, dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, demander au redevable par lettre recommandée avec avis de réception, un complément de garantie pour assurer le recouvrement de la somme contestée. Les poursuites sont reprises si le redevable ne satisfait pas, dans le délai d'un mois, à cette demande.

5 - Les sommes consignées à titre de garanties dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessus, ainsi que les frais y afférents sont remboursés au contribuable lorsqu'il obtient la décharge totale des impositions en application d'une décision de l'administration ou d'une décision de justice.

Pour obtenir le remboursement, le contribuable doit présenter au comptable compétent, une demande appuyée de toutes justifications utiles, dans un délai d'un an à compter de la date de la décision prononçant la décharge." ;

51° L'article 714-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 714-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"Tout contribuable d'impôt direct ou assimilé qui n'a pas acquitté à la date limite de paiement le montant exigible de ses contributions, et à défaut d'une demande de sursis de paiement assorties de garanties dans les conditions prévues par l'article LP. 611-9, est susceptible de poursuite portant sur la totalité des sommes dues.

A cet effet, le comptable chargé du recouvrement doit envoyer au contribuable une lettre de rappel à son domicile ou à celui de son représentant, avant notification du premier acte de poursuite." ;

52° L'article 741-3-1 est abrogé et remplacé par un article LP. 741-3-1 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Tout retard dans le paiement des droits et taxes autres que ceux émis par voie de rôle donne lieu à l'application d'une majoration de 5 % et d'un intérêt de retard calculés sur le montant de la somme dont le versement a été différé.

2 - L'intérêt de retard est égal à 0,75 % par mois de retard. Il est calculé à compter du premier jour du mois qui suit le dépôt de la déclaration ou de l'acte comportant reconnaissance par le contribuable de sa dette ou, à défaut, la réception de l'avis de mise en recouvrement jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

3 - La majoration de 5 % visée au 1 n'est pas applicable lorsque le dépôt de la déclaration est accompagné du paiement des droits.

4 - Pour toute somme devant être acquittée sans déclaration préalable, l'intérêt est calculé à partir du premier jour du mois suivant celui du mois au cours duquel le principal aurait dû être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

5 - La majoration pour paiement tardif et l'intérêt de retard visés aux paragraphes 1 et 2 peuvent faire l'objet d'une remise gracieuse. Toutefois, la remise gracieuse de l'intérêt de retard n'est possible qu'à titre exceptionnel ou dans le cas où cet intérêt de retard s'applique aux impositions dues dans le cadre de procédures de redressement et de liquidation judiciaires.

La décision de remise est prise par le Président de la Polynésie française ou par son délégataire." ;

53° L'article 741-6 est abrogé et remplacé par un article LP. 741-6 rédigé ainsi qu'il suit :

"1 - Les créances de toute nature inférieures à 5 000 F CFP dont la perception incombe à la recette des impôts et qui ne sont pas acquittées à l'échéance ne sont pas mises en recouvrement.

2 - La recette des impôts est dispensée :

- de notifier des avis à tiers détenteur pour des créances n'excédant pas 10 000 F CFP ;
- de faire procéder à des saisies lorsque la créance ne dépasse pas 20 000 F CFP.

Par créance, il faut entendre, outre le principal de l'impôt, les majorations d'assiette et de recouvrement, les intérêts de retard ainsi que les frais de poursuites mis à la charge du redevable défaillant." ;

54° Il est créé un article LP.741-7 rédigé ainsi qu'il suit :

"LP. 741-7.— Pour tous les impôts, droits et taxes dont elle a la charge du recouvrement, la recette des impôts peut exiger la présentation de garanties suffisantes quant à la solvabilité des redevables. A ce titre, elle peut, en tant que de besoin, exiger des paiements par chèques certifiés." ;

55° Il est créé, sous l'intitulé "Impôts faisant l'objet de rôles", un article LP. 741-8 rédigé ainsi qu'il suit :

"LP. 741- 8.— La paierie de la Polynésie française est dispensée :

- de notifier un commandement de payer pour les créances n'excédant pas 10 000 F CFP ;
- de notifier un avis à tiers détenteur pour les créances ne dépassant pas 20 000 F CFP ;
- de faire procéder à une saisie pour les créances inférieures ou égales à 30 000 F CFP."

56° A l'annexe 6 "Tarif des patentes", dans la première colonne, après les mots "pouponnière ou garderie d'enfants", la mention "(NC)" est supprimée.

Art. LP. 2.— 1° - Les cessions de biens et droits mobiliers et immobiliers à des personnes physiques ou morales de nationalité française investissant en Polynésie française dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus par le code général des impôts métropolitain, et les acquisitions de ces mêmes biens effectuées à l'issue de leur délai de conservation sont enregistrées et transcrites au droit fixe de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

Les autres actes entrant dans l'exécution d'une opération d'investissement effectuée dans le cadre du dispositif d'aide fiscale à l'investissement outre-mer prévus par le code général des impôts métropolitain, sont enregistrés gratis et exonérés de droits de transcription.

Les actes de mutations mobilière et immobilière doivent définir les modalités d'attribution des biens faisant l'objet de l'opération d'investissement défiscalisée dans les conditions prévues par les dispositions de la délibération n° 93-153 APF du 3 décembre 1993 modifiée.

Le bénéfice de la gratuité des droits et celui du droit fixe de 10 000 F CFP doivent être expressément requis dans chaque acte soumis à la formalité. Chaque acte doit ainsi comporter la référence à l'opération au titre de laquelle il est établi.

En outre, avant la réalisation de l'opération d'investissement, les bénéficiaires de ces dispositions fiscales sont soumis à l'obligation de présenter au receveur-conservateur des hypothèques, une déclaration détaillée de la nature de l'opération, des conditions de réalisation et d'application des dispositions fiscales du code général des impôts métropolitain, ainsi que la liste et la nature des actes correspondants et leur délai d'intervention.

Le souscripteur de la déclaration ou son représentant s'engage à porter à la connaissance du receveur-conservateur des hypothèques, toute modification dans les modalités de réalisation de l'opération défiscalisée.

Le maintien de la gratuité des droits et celui du droit fixe d'enregistrement de 10 000 F CFP sont conditionnés par le respect des conditions posées par le présent article. En cas de non-respect de ces dispositions ou de mauvaise foi avérée du bénéficiaire, un rappel des droits correspondant à l'exonération octroyée majorée d'un intérêt de retard calculé à raison de 0,75 % par mois de retard sera requis à son encontre. Le point de départ de calcul de l'intérêt de retard est celui de la date de l'enregistrement de l'acte.

Art. LP. 3.— Les points 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 13, 14 et 15 de l'article LP. 1er de la présente loi du pays sont applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2008.

Le présent acte sera exécuté comme loi du pays.

Fait à Papeete, le 6 mai 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de l'économie
et des finances,
Georges PUCHON.

Travaux préparatoires :

- Avis n° 18-2008 HCPF du 4 décembre 2008 du haut conseil de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 1818 CM du 12 décembre 2008 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission des finances le 15 décembre 2008 ;
- Rapport n° 116-2008 du 16 décembre 2008 de M. Robert Tanseau et Mme Eleanor Parker, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du 30 avril 2009 ; texte adopté n° 2009-4 LP/APF.

LISTE DES OUVRAGES DISPONIBLES A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(Prix TTC)

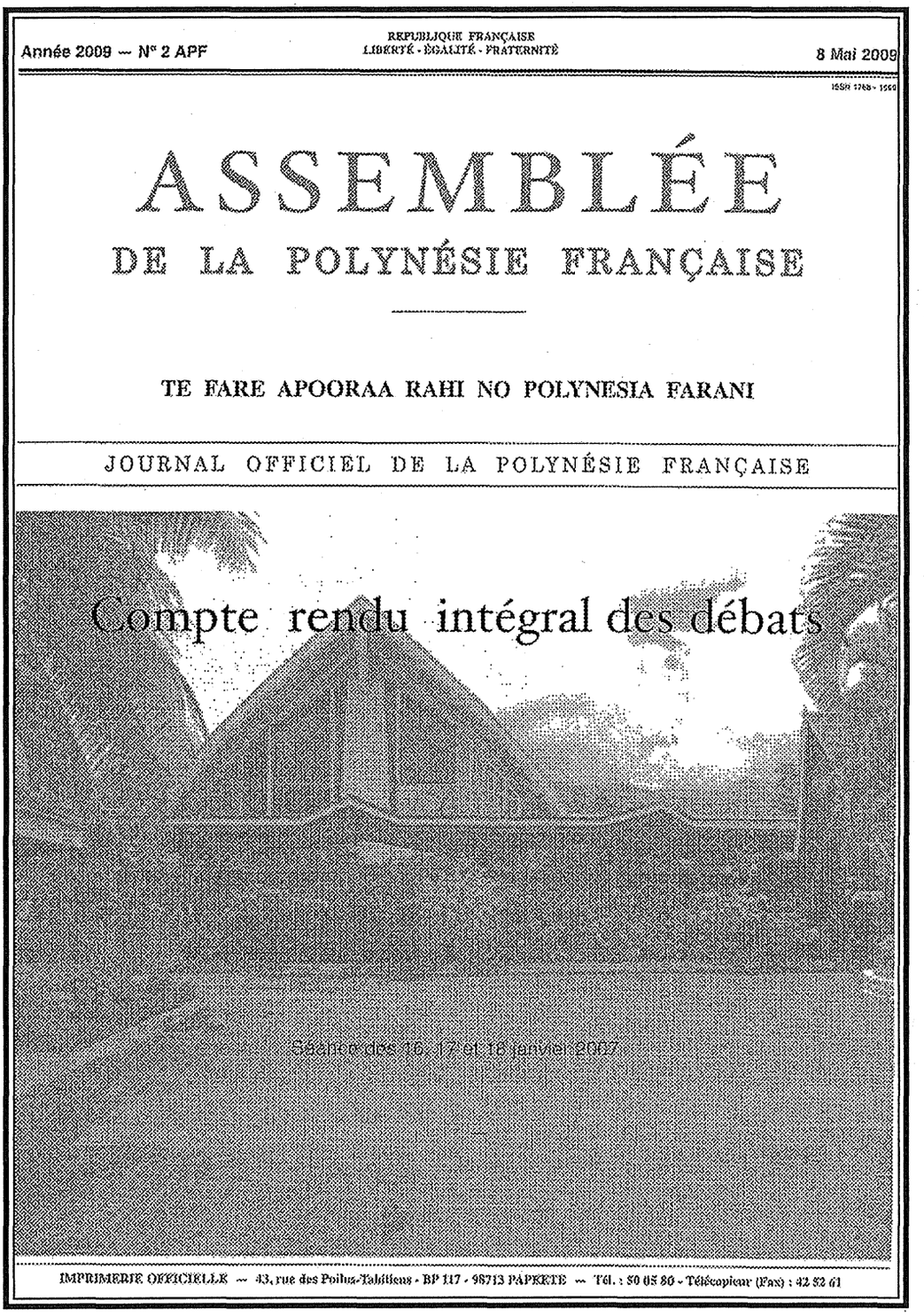
- **BUDGET GÉNÉRAL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET BUDGET DES COMPTES SPÉCIAUX 2009**	**2 252 F CFP**
- **Notices des produits médicamenteux de la pharmacopée chinoise (JOPF n° 4 NS/2009)**	**1 092 F CFP**
- **Annexe à la loi du pays n° 2008-7 du 25 août 2008 relative au droit de douane (JOPF n° 42 NS du 5 septembre 2008)**	**2 835 F CFP**
- **Annexe à la loi du pays n° 2008-8 du 25 août 2008 relative à la nomenclature combinée (JOPF n° 43 NS du 5 septembre 2008)**	**2 877 F CFP**
- **Plan général d'aménagement de la commune de Nuku Hiva (JOPF n° 52 NS/2008)**	**210 F CFP**
- Affiches "Accident du Travail"	174 F CFP
- Affiches "Défense de consommer"	174 F CFP
- Affiches "Loi sur l'ivresse"	267 F CFP
- Affiches "Réglementation sur le commerce des boissons" (français et tahitien)	696 F CFP
- Association des PTOM à la Communauté européenne	798 F CFP
- Barême des ANFA (10 F la feuille ou 1840 F l'ensemble)	2134 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2008	2 090 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes spéciaux 2007	1 971 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2006	2 667 F CFP
- Budget général de la Polynésie française et budget des comptes 2005	2 604 F CFP
- Code de l'action sociale et des familles	347 F CFP
- Code des marchés publics (Septembre 2004)	2 415 F CFP
- Code des impôts (mise à jour au 1er mars 2007)	4 568 F CFP
- Code du travail (édition 2004)	3 938 F CFP
- Code de l'environnement (JOPF n° 1 NS du 27 février 2004) (broché)	882 F CFP
- Code de l'éducation (JOPF n° 3 NS du 25 août 2000)	441 F CFP
- Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique	1355 F CFP
- Code des communes de la Polynésie française	429 F CFP
- Code pénal (JOPF n° 8 NS du 2 août 1996)	378 F CFP
- Code de procédure pénale (JOPF n° 9 NS du 16 août 1996)	704 F CFP
- Code de procédure civile (broché)	630 F CFP
- Code des douanes (édition janvier 2001)	2 163 F CFP
- Code de la mer en tahitien	798 F CFP
- Comptes-rendus intégraux des débats de l'assemblée de la Polynésie française *(abonnement annuel)*	4 209 F CFP
- Convention collective des assurances	331 F CFP
- Convention collective de l'automobile	336 F CFP
- Convention collective du bâtiment et des travaux publics	940 F CFP
- Convention collective des banques	496 F CFP
- Convention collective du commerce	525 F CFP
- Convention collective du gardiennage	352 F CFP
- Convention collective de l'industrie	431 F CFP
- Convention collective de l'imprimerie, de la presse et de la communication	743 F CFP
- Convention collective du nettoyage	410 F CFP
- Examen pratique du permis de conduire (véhicules de catégorie A et sous-catégorie A1)	718 F CFP
- Instruction comptable de la Polynésie française (JOPF n° 1 NS du 2 janvier 2007 *broché*)	1 040 F CFP
- Instruction budgétaire et comptable M114 des communes	1 250 F CFP
- Recueil des textes sur la déconcentration de l'administration de la Polynésie française	945 F CFP
- Répertoire général des textes promulgués au BOEFO et JOPF de 1843 à 1996 (mise à jour)	3 413 F CFP
- Statut de la fonction publique :	
Tome 1 : Dispositions générales (mise à jour au 31 janvier 2004)	2 629 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1995)	2 027 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1996)	2 095 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1997)	2 504 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1998)	2 914 F CFP
- Table analytique et chronologique (année 1999)	3 192 F CFP
- Table chronologique (année 2000)	1 250 F CFP
- Table chronologique (année 2001)	1 386 F CFP
- Table chronologique (année 2002)	1 460 F CFP
- Tarif des douanes	5 670 F CFP

Consulter l'Imprimerie Officielle pour les autres ouvrages

43, rue des Poilus-Tahitiens — B.P. 117 - 98713 Papeete — Tél. : 50.05.80 - Fax : 42.52.61 — Lundi à Jeudi : 7 h à 15 h et Vendredi : 7 h à 14 h

Vient de paraître

Compte-rendu intégral des débats
de l'assemblée de la Polynésie française n°2-2009



Prix du Numéro : 231 F CFP TTC